



# LA PORTABILITÉ DES DROITS

Applicable au 1<sup>er</sup> Juin 2015



*Au titre de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale (issu de la loi sur la sécurisation de l'emploi du 14/06/2013).*



### De quoi s'agit-il ?

---

L'employeur doit maintenir les garanties collectives aux ex-salariés dont la rupture du contrat de travail ouvre droit à indemnisation par l'assurance chômage.

Les régimes concernés : Prévoyance et Santé.

### Quels sont les assurés concernés ?

---

Tous les salariés sortant des effectifs, sauf pour faute lourde, précédemment bénéficiaires de garanties collectives et éligibles à l'indemnisation chômage, à savoir :

- ❖ les licenciés,
- ❖ les fins de CDD,
- ❖ les démissions légitimes,
- ❖ les ruptures conventionnelles,
- ❖ les ruptures de contrat pendant la période d'essai (si l'ex-salarié est éligible à l'assurance chômage).

La garantie est accordée à l'assuré et à ses ayants droit, dès lors qu'ils bénéficiaient également des garanties considérées, conformément aux conditions prévues contractuellement.

---



## Quel est le niveau de garanties maintenu ? \_\_\_\_\_

La loi prévoit la **gratuité du maintien à l'identique de la couverture des actifs**.

En cas d'incapacité, l'ancien salarié ne pourra pas percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

Les modifications du contrat des actifs à la hausse ou à la baisse doivent être appliquées à l'ancien salarié.

## A partir de quelle date la portabilité est-elle applicable ? \_\_\_\_\_

La portabilité est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 aux entreprises adhérentes à l'une des organisations patronales signataires de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 (Medef, CGPME et l'UPA) et depuis le 15 octobre 2009 aux autres entreprises comprises dans le champ d'application professionnel et territorial de cet accord.

A compter du **1<sup>er</sup> juin 2014** pour la **couverture de santé**, et à compter du **1<sup>er</sup> juin 2015** pour la **couverture prévoyance** la portabilité devient applicable à toutes les entreprises du secteur privé.



### Quel est le point de départ du maintien des garanties ? \_\_\_\_\_

Le maintien des garanties prend effet au lendemain de la date de rupture du contrat de travail.

La date de rupture du contrat de travail est celle mentionnée dans la lettre de notification du licenciement. Elle détermine la date d'ouverture des droits au maintien des garanties.

Le maintien des garanties démarre le lendemain de la fin du préavis, que celui-ci soit effectué ou non.

### Quelle est la durée du maintien des garanties ? \_\_\_\_\_

Elle est égale à celle **du dernier contrat de travail dans la limite de 12 mois** :

- » depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014 pour la couverture de santé,
- » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour la couverture de prévoyance.

La durée est appréciée en mois entiers arrondie au mois supérieur.

Concernant les CDD, il convient de prendre en compte la durée des derniers contrats consécutifs effectués dans l'entreprise.

### Comment la portabilité est-elle financée ? \_\_\_\_\_

Les anciens salariés concernés bénéficient du maintien de la couverture santé et prévoyance **à titre gratuit**.

---



## La portabilité doit-elle être obligatoirement proposée par l'employeur ?

L'employeur a l'obligation de proposer la portabilité au salarié dont le contrat de travail est interrompu, sauf en cas de faute lourde.

Il doit mentionner le maintien des garanties dans le certificat de travail qu'il remet à son ancien salarié au moment de la rupture du contrat.

## Quels sont les droits et obligations de l'ex-salarié ?

L'ancien salarié ne peut pas renoncer à la portabilité des régimes santé et prévoyance.

L'ancien salarié devra fournir à l'assureur :

- ❖ l'attestation d'avis de prise en charge d'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) émise par le régime d'assurance chômage,
- ❖ tous les mois, l'attestation de paiement de Pôle emploi,
- ❖ les informations concernant la cessation du versement de ses indemnités chômage en cas de retour à l'emploi.

## Quand les garanties cessent-elles ?

Le bénéfice de la portabilité cesse :

- ❖ à l'issue de la durée du dernier contrat de travail dans la limite de 12 mois,
- ❖ si l'assuré ne bénéficie plus des allocations chômage (ou n'en fournit pas les justificatifs),
- ❖ si l'assuré liquide ses droits à la retraite.



### Quand l'ex-salarié peut-il bénéficier de la loi EVIN (régime santé exclusivement) ?

---

En application de l'article 4 de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, l'ex-salarié est en droit de demander le maintien de la couverture frais de santé en cas de :

- ❖ chômage,
- ❖ incapacité,
- ❖ invalidité,
- ❖ départ en retraite ou préretraite.

Sont concernés par l'article 4 loi Evin, les anciens salariés qui bénéficient :

- ❖ d'une rente d'incapacité ou d'invalidité,
- ❖ d'une pension de retraite,
- ❖ s'ils sont privés d'emploi ou d'un revenu de remplacement ,
- ❖ ainsi que les personnes garanties du chef de l'assuré décédé. La durée minimum imposée pour le maintien de la garantie est de 12 mois à compter du décès.

**Le maintien des garanties ne peut être soumis à aucune condition de durée.**

La personne doit en faire la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture du contrat de travail ou le décès de l'assuré. Ce délai de 6 mois est prorogé à l'issue de la période de portabilité.

---



## EN RÉSUMÉ

	<b>COMPLÉMENTAIRE SANTÉ</b>	<b>RISQUES INCAPACITÉ, INVALIDITÉ ET DÉCÈS</b>
<b>Rupture du contrat de travail à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Portabilité* dans la limite de 12 mois (à titre gratuit).</li> <li>❖ Relais par la loi Evin à l'issue des 12 mois (à la charge du salarié).</li> </ul>	Portabilité* dans la limite de 12 mois (à titre gratuit).

*\*Portabilité au titre de l'Art. L911-8 du code de la Sécurité sociale issu de la loi sur la sécurisation de l'emploi du 14/06/2013.*

**N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire concernant la loi sur la sécurisation de l'emploi et la loi Évin.**

---

SIACI SAINT HONORE - 18, rue de Courcelles – 75384 Paris Cedex 08  
Tel. : +33 (0)1 4420 9999 - Fax : +33 (0)1 4420 9500 - Courtage  
d'assurances – N° d'immatriculation ORIAS 07 000 771 - Société par  
actions simplifiée au capital de 14 143 816 Euros - 572 059 939 RCS  
Paris - APE 6622 Z - N° de TVA Intracommunautaire : FR 54 572 059 939

---